

Il est chargé du service du pilotage.

Art. 2. Il donne des ordres aux capitaines et patrons des navires de commerce pour tout ce qui regarde l'ordre, la sûreté et la police de la rade.

Art. 3. Il veille à tous embarquements et débarquements et particulièrement à l'enlèvement des poudres.

Art. 4. Il signale au Résident et au Chef du service administratif tous les faits pouvant les intéresser dans l'étendue de son ressort.

Art. 5. Il dresse des procès-verbaux :

1° Contre tous ceux qui se rendent coupables de délits ou de contraventions ;

2° Contre tous ceux qui l'outragent par paroles, gestes ou menaces dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice ; lorsque ce délit a lieu à terre, il peut, en conformité de l'article 16 de la loi du 13 août 1791, requérir la force publique et ordonner l'arrestation provisoire des coupables.

Art. 6. Il tient un journal des mouvements maritimes.

Art. 7. La décision du 22 janvier 1873 qui rend applicables au maître de port de Taiohae les dispositions des arrêtés du 10 septembre 1852 reste en vigueur en tout ce qui n'est pas contraire au présent règlement. Les dispositions à appliquer de l'arrêté du 10 septembre 1852 concernant la police du port et de la rade sont limitées aux articles 4, 8, 13, 38, 39, 43 et 49.

Art. 8. Les capitaines et patrons qui se présentent pour entrer dans le port de Taiohae ou pour communiquer avec la terre sont tenus d'arborer leur pavillon national.

Art. 9. Ils ne peuvent communiquer ni autoriser personne à communiquer avec la terre, ou avec des embarcations venant de la terre ou de la rade, avant d'avoir été admis à la libre pratique par le maître de port.

Ils lui présentent, à sa réquisition, leur patente de santé et le préviennent des cas de maladie existant à bord ; ils se conforment à tous les règlements sur la police sanitaire.

Art. 10. Ils l'informent de l'existant en chargement de toute marchandise prohibée ou soumise à autorisation avant la vente (armes de toute espèce et munitions de guerre, boissons alcooliques et opium).

Art. 11. Les capitaines et patrons remettent au maître de port les lettres et paquets de correspondance dont ils sont chargés et la liste de leurs passagers.

Art. 12. Ils ne sont assujettis à aucun droit de quai, de port ou d'ancrage, et ne paient le pilotage que s'ils ont été réellement pilotés à l'entrée ou à la sortie.

Le pilotage n'est pas obligatoire.

Art. 13. Ils sont tenus de se présenter dans les vingt-quatre heures aux bureaux de l'Administration et d'y déposer le manifeste de leur cargaison et leur rôle d'équipage, s'ils n'ont pas de consul dans la localité ; ils reprennent ce rôle la veille du départ.

Art. 14. Ils ne peuvent débarquer aucune marchandise sans un